ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

RELATIF AU

CENTRE D'INFRASTRUCTURE DE L'OHI EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE

L'Organisation hydrographique internationale (ci-après dénommée l'« Organisation ») et le Gouvernement de la République de Corée,

Reconnaissant que l'article I de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, telle qu'amendée par le Protocole du 14 avril 2005, entré en vigueur le 8 novembre 2016, dispose que le siège de l'Organisation se trouve à Monaco,

Rappelant la décision 6 de la quatrième session de l'Assemblée de l'OHI (A-4/6), par laquelle l'Assemblée a approuvé la résolution relative au Centre d'infrastructure de l'OHI prévoyant sa création,

Rappelant en outre la décision 8 de la quatrième session de l'Assemblée de l'OHI (A-4/8), par laquelle l'Assemblée a approuvé l'Accord de siège entre l'Organisation et le Gouvernement de la République de Corée et a chargé le Secrétaire général de le signer au nom de l'OHI, et

Désireux de définir les conditions de la création du Centre d'infrastructure de l'Organisation hydrographique internationale (ci-après dénommé le « Centre d'infrastructure ») en République de Corée,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

(a) « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Corée, y compris ses collectivités locales ;

(b) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation et, en l'absence du Secrétaire général, tout membre du personnel désigné par celui-ci pour agir en son nom ;

(c) « Personnel » désigne l'ensemble des membres du personnel du Centre d'infrastructure, quelle que soit leur nationalité, nommés par le Secrétaire général ou par la personne désignée par celui-ci, à l'exclusion des personnes recrutées localement et rémunérées sur une base horaire ; et

(d) « Biens » désigne l'ensemble des biens, y compris les fonds, revenus, actifs numériques, données et équipements électroniques et autres avoirs, possédés, détenus ou exploités par le Centre d'infrastructure pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2

Création et implantation

Le Centre d'infrastructure est créé et implanté en République de Corée.

ARTICLE 3

Objet

1. Le Centre d'infrastructure a pour objet de développer, d'exploiter et de gérer des services normalisés régis par l'Organisation et d'accomplir les tâches d'appui connexes sur la base d'une infrastructure de base commune.

2. Le Centre d'infrastructure exerce les fonctions suivantes :

(a) fournir un appui au cadre de normes S-100 ;

(b) fournir un appui au cycle de vie des spécifications de produits fondées sur la S-100 ;

(c) fournir un appui à la Base de registres d'informations géospatiales de l'OHI ;

(d) fournir un appui à l'approbation de type des systèmes de navigation ;

(e) gérer, maintenir et exploiter les éléments du dispositif de sécurité S-100 de l'OHI ;

(f) fournir un appui aux services opérationnels fondés sur la S-100 et à la distribution sécurisée des services de données S-100 ;

(g) fournir une assistance dans les domaines de l'information, des technologies, des communications, des services d'appui et de l'administration en lien avec les fonctions susmentionnées, ainsi que toute assistance supplémentaire en matière d'infrastructure en faveur de l'Organisation au-delà de la S-100 ; et

(h) toutes autres activités convenues susceptibles de soutenir le développement de l'hydrographie et de la sécurité maritime.

ARTICLE 4

Capacité juridique

Le Gouvernement reconnaît que le Centre d'infrastructure possède la personnalité juridique et la capacité :

(a) de contracter ;

(b) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer ; et

(c) d'ester en justice.

ARTICLE 5

Indépendance

Le Centre d'infrastructure jouit de l'indépendance et de la liberté d'action sur le territoire de la République de Corée, conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 6

Locaux

1. Le Centre d'infrastructure comprend les locaux qu'il occupe pour l'accomplissement de ses fonctions, à l'exclusion de tout local utilisé à des fins d'habitation par son Personnel.

2. Les locaux occupés par le Centre d'infrastructure dans le bâtiment situé au 128 Namdongcheon-ro, Nam-gu, Busan, sont mis à disposition et entretenus gratuitement par le Gouvernement pour l'usage du Centre pendant une période de neuf (9) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Cette période peut être prolongée par accord entre le Gouvernement et l'Organisation.

ARTICLE 7

Inviolabilité

1. Les locaux du Centre d'infrastructure sont inviolables. Toutefois, en cas d'incendie ou d'autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection urgentes, le consentement à l'entrée peut être présumé acquis.

2. Le Centre d'infrastructure ne permet pas que ses locaux soient utilisés par une personne cherchant à se soustraire à la justice à la suite d'un crime ou d'un délit grave, ni par une personne faisant l'objet d'un mandat, d'une décision judiciaire, d'un arrêté ou d'une décision d'expulsion émanant des autorités du Gouvernement.

3. Les locaux du Centre d'infrastructure sont utilisés exclusivement aux fins de l'exercice des fonctions et activités de l'Organisation.

ARTICLE 8

Facilités financières

1. Le Centre d'infrastructure n'est soumis à aucun contrôle, à aucune réglementation ni à aucun moratoire financiers dans le cadre de ses activités officielles et peut détenir des fonds et des devises et avoir des comptes en toute monnaie.

2. Le Centre d'infrastructure peut transférer librement ses fonds et devises à destination, en provenance et à l'intérieur de la République de Corée, et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie.

3. Conformément aux dispositions de l'article 13, les privilèges prévus au présent article ne doivent pas donner lieu à des abus et ne sont exercés que dans la mesure compatible avec l'objet et l'intention du présent Accord.

ARTICLE 9

Exonérations et fiscalité

Le Centre d'infrastructure et ses Biens sont exonérés de tous impôts directs, à l'exception des impôts qui ne constituent en fait que la rémunération de services d'utilité publique.

ARTICLE 10

Liberté de communication

Dans la mesure où cela est compatible avec les conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels le Gouvernement est partie, le Centre d'infrastructure jouit de la liberté de ses communications officielles.

ARTICLE 11

Entrée et séjour

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour en République de Corée des représentants des États membres invités à des fins officielles, telles que l'accomplissement des tâches ou activités de l'Organisation ou la participation à des réunions ou conférences organisées par le Centre d'infrastructure, sauf dans les cas justifiés par des motifs de santé publique ou d'ordre public.

ARTICLE 12

Privilèges et immunités

1. Les membres du Personnel bénéficient :

(a) de l'immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne s'applique pas en cas d'infraction, par les intéressés, à la réglementation relative à la circulation des véhicules à moteur, ni en cas de dommage causé par un véhicule à moteur appartenant ou conduit par eux ;

(b) de l'exonération de tout impôt éventuel sur les rémunérations perçues au titre de leurs activités pour l'Organisation, y compris le Centre d'infrastructure ;

(c) de l'exemption des cotisations obligatoires aux régimes nationaux de sécurité sociale de la République de Corée, conformément aux lois de la République de Corée et au présent Accord ;

(d) des conditions prévues à l'article 11 en ce qui concerne la facilitation de leur entrée en République de Corée et de leur résidence ou séjour dans ce pays ;

(e) s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise de droits de douane leur mobilier et leurs effets personnels pendant une période de six (6) mois à compter de leur entrée en fonctions ou du début de leur mission ; et

(f) de facilités de rapatriement en période de crise internationale.

2. Le Gouvernement n'est pas tenu d'accorder aux ressortissants ou aux résidents permanents de la République de Corée, ni aux personnes assimilées à ceux-ci en vertu de la législation applicable, les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1.

3. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'accorder aux bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement du Centre d'infrastructure et l'indépendance des personnes auxquelles ils sont conférés.

4. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever les privilèges et immunités prévus par le présent Accord lorsqu'il estime que ces immunités entraveraient le cours de la justice ou lorsque cette levée peut être prononcée sans porter préjudice aux intérêts du Centre d'infrastructure.

ARTICLE 13

Respect de la législation locale

1. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés par le présent Accord, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République de Corée. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la République de Corée.

2. Le Centre d'infrastructure coopère en tout temps avec les autorités compétentes du Gouvernement en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et de prévenir tout abus en rapport avec les privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Accord.

3. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, des consultations ont lieu entre le Gouvernement et le Centre d'infrastructure afin de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, de veiller à ce qu'un tel abus ne se reproduise pas.

4. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte au droit du Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il juge opportunes pour la sécurité de la République de Corée et/ou la sauvegarde de la santé publique ou de l'ordre public.

ARTICLE 14

Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et le Centre d'infrastructure concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu est soumis, pour décision définitive et irrévocable, à un comité d'arbitrage composé :

(a) d'un arbitre désigné par le Gouvernement ;

(b) d'un arbitre désigné par l'Organisation ;

(c) d'un arbitre désigné d'un commun accord par les deux parties ou, à défaut d'un tel accord, par le Président de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 15

Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement et l'Organisation se sont mutuellement notifié l'accomplissement de leurs procédures internes respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord. La date de réception de la dernière notification est réputée être la date d'entrée en vigueur du présent Accord. En attendant son entrée en vigueur, le présent Accord est appliqué à titre provisoire uniquement en ce qui concerne les modalités administratives et opérationnelles nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre d'infrastructure.

2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre le Gouvernement et l'Organisation.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par le Gouvernement ou par l'Organisation par notification écrite adressée à l'autre partie, et prend fin douze (12) mois après la date de réception de cette notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés respectivement par l'Organisation et par le Gouvernement, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Séoul, le neuf novembre 2026, en langues française, coréenne et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

POUR

L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE



POUR

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE

